CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.529

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes traitement catégories de auprès des iuridictions administratives et portant abrogation du règlement grandducal du 14 avril 1999 déterminant les modalités des examens de fin de stage et de promotion et déterminant les conditions particulières de recrutement et d'avancement pour le personnel du greffe des juridictions administratives

Avis du Conseil d'État (27 avril 2021)

Par dépêche du 12 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet de règlement grand-ducal sous revue, étant donné que les nouvelles dispositions relatives à la formation spéciale devront être applicables avant le mois de mai 2021.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal sous revue n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 février 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les matières et les modalités de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires ainsi que le programme et les modalités de réussite de l'examen de promotion des fonctionnaires relevant des différentes catégories de traitement auprès des juridictions administratives. Il a vocation à remplacer le règlement grandducal du 14 avril 1999 déterminant les modalités des examens de fin de stage et de promotion et déterminant les conditions particulières de recrutement et d'avancement pour le personnel du greffe des juridictions administratives qui n'est plus en phase avec les dispositions applicables en matière de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2019 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril de 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État¹ et du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, tel que modifié par la loi précitée du 15 décembre 2019, constitue l'un des fondements légaux du projet de règlement grand-ducal sous revue en ce qu'il prévoit désormais que : « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures. »

Le Conseil d'État note encore que les auteurs du projet de règlement grand-ducal disent s'être inspirés du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant entre autres les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale², tout en s'en écartant dans la mesure de ce qui était nécessaire pour tenir compte des particularités de la formation et des examens auprès des juridictions administratives. Le Conseil d'État constate au passage que les auteurs du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020, qui a été pris selon la procédure d'urgence, ont également profité de l'occasion pour procéder à des adaptations ponctuelles des dispositifs réglementant la formation tant générale que spéciale des fonctionnaires stagiaires et les examens sanctionnant ces formations.

Enfin, le Conseil d'État saisit l'occasion pour réitérer sa recommandation de veiller à la cohérence des dispositifs mis en place en matière de formation des agents publics et de sanction de cette formation. Les textes soumis au Conseil d'État dénotent en effet une absence importante de coordination à ce niveau³.

1

 $^{^1}$ Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. $A-n^\circ$ 899 du 28 décembre 2019).

² Règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale et portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État (Mém. A - n° 757 du 4 septembre 2020).

³ Avis du Conseil d'État n° 52.369 du 30 mars 2018 et avis complémentaire du Conseil d'État n° 52.369 du 27 novembre 2018 relatifs au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; et 2° du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de

Examen des articles

Articles 1er à 3

Les articles 1^{er} à 3, qui définissent un certain nombre de notions utilisées à travers le texte du projet de règlement grand-ducal (article 1^{er}), précisent les formes que peuvent prendre les formations dispensées (article 2) ainsi que les modalités de prise en compte du temps de formation en tant que période d'activité de service (article 3), épousent étroitement les contours des dispositions correspondantes du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020 et sont conformes aux dispositifs généraux réglementant la formation tant générale que spéciale des fonctionnaires stagiaires. À ce titre, ils ne donnent pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État se borne à relever que l'article 1^{er} détermine en son point 4° le chef d'administration. Cette détermination se fait normalement au niveau des lois organisant les cadres des administrations concernées, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif se limitant à charger le président de la Cour administrative de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction. La Cour administrative et le Tribunal administratif disposant d'un cadre du personnel commun (article 88, alinéa 2, de la loi précitée du 7 novembre 1996), cadre du personnel qui comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de règlement grand-ducal aient choisi en l'occurrence de confier la charge de chef d'administration au seul président de la Cour administrative.

Article 4

Les dispositions de l'article 4 ne donnent pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État quant à leur substance.

Le Conseil d'État note toutefois que le caractère obligatoire de la présence aux formations dispensées dans le cadre de la formation spéciale (paragraphe 1^{er}) ou encore les dispenses de la participation à une ou plusieurs formations (paragraphe 3) et les absences lors d'une formation (paragraphe 4, alinéa 1^{er}) sont déjà couverts, sous l'angle de l'admissibilité à l'examen qui clôture la formation spéciale, par l'article 18 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, et cela dans la teneur qui lui a été donnée par l'article 24 du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020. Ce dispositif constitue, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière.

L'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 prévoit ce qui suit :

la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes.

- « (1) Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale prévues.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le stagiaire est admissible à l'examen de fin de formation spéciale :
- 1° en cas de dispense de la participation à une ou plusieurs formations de la formation spéciale, accordée au stagiaire par le chef d'administration pour des raisons exceptionnelles dûment motivées ;
- 2° en cas d'absence, lorsqu'elle est considérée comme justifiée par le président de la commission d'examen sur base d'un certificat qui lui a été transmis par le stagiaire au plus tard le jour ouvrable suivant le début de son absence.
- (3) L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut être prononcée, même si le stagiaire n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut. »

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous revue diffère, pour ce qui est des dispenses, du régime prévu par le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 en ce qu'elle accorde le pouvoir de dispense, non pas au chef d'administration comme le prévoit le règlement grand-ducal en question, mais au ministre. Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'en tenir au droit commun.

Le Conseil d'État note au passage que le règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020 souffre du même défaut.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État suggère de se référer pour les modalités d'organisation de la formation spéciale figurant à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous revue aux dispositions de l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et de régler ainsi les aspects de la formation couverts par la disposition sous avis à travers le dispositif d'admissibilité aux examens.

En ce qui concerne la présence obligatoire aux cours de la formation de promotion, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 17, paragraphe 2, où la question est abordée sous l'angle de l'admissibilité à l'examen de promotion.

Articles 5 à 7

Les articles 5 à 7 définissent les formations à suivre par les candidats relevant des différentes catégories de traitement concernées en distinguant à chaque fois entre les matières sanctionnées par une attestation de présence et les matières sanctionnées par un examen.

Les dispositions en question ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 règle la façon de procéder en matière d'inscription du candidat à la formation spéciale.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de viser la « forme » des sessions de formation, plutôt que leur nature, et cela par rapport à la terminologie utilisée à l'article 2.

La disposition prévue au paragraphe 2 omet de préciser le délai dans lequel les informations concernant les modalités d'organisation, l'horaire et le lieu de déroulement des sessions de formation doivent être communiquées au stagiaire. Par ailleurs, la précision selon laquelle l'information des stagiaires se fait « par la voie appropriée » n'a aucune valeur ajoutée et peut être omise. Partant, le Conseil d'État suggère de conférer au paragraphe 2 la teneur suivante :

« (2) Les stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des sessions de formation au plus tard [...] mois avant leur début. »

Article 10

L'article 10 a trait à l'examen de fin de formation spéciale.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que pour les matières sanctionnées par un examen, ce dernier peut prendre la forme d'une épreuve écrite ou d'une épreuve standardisée effectuée par voie informatisée. La disposition ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État. Il renvoie toutefois à ses observations concernant l'article 12 du projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 renvoie aux dispositions des articles 19 et 20 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 pour les modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter ces renvois par une référence aux articles 17 et 18 du même règlement grand-ducal de façon à couvrir l'ensemble des dispositions de la section 4 consacrée à l'examen de fin de formation spéciale figurant dans le prédit règlement grand-ducal. Par ailleurs, un renvoi général aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État, dépassant le renvoi ponctuel figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018, serait également indiqué pour augmenter la lisibilité du texte. Le Conseil d'État renvoie encore à ses réflexions concernant la fusion de l'ensemble des dispositions ayant trait aux examens de fin de stage dans un seul texte⁴.

_

⁴ Avis complémentaire du Conseil d'État n° 52.369 du 27 novembre 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ; et 2° du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, qui, d'après la lecture que le Conseil d'État fait du texte, prévoit les modalités de la prise en compte par la commission d'examen de la fréquentation des formations qui ne sont pas sanctionnées par un examen, mais sont attestées par un certificat de présence, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 18, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 prévoit que « [e]st admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale prévues ». Le paragraphe 2 du même article prévoit une série d'exceptions à la règle inscrite au paragraphe 1^{er}. L'appréciation de la fréquentation de l'ensemble des formations et des certificats de présence y relatifs devrait ainsi être effectuée en vue de la constatation de l'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale du stagiaire et non pas, comme prévu par la disposition sous avis, « au moment de l'arrêt du résultat final de l'examen par la commission d'examen ». Par conséquent, le Conseil d'État suggère, ici encore, de faire abstraction du paragraphe sous avis et de s'en tenir au droit commun tel que prévu par l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Ensuite, et à titre subsidiaire, le Conseil d'État recommande de veiller à la cohérence de la terminologie utilisée à travers le texte du projet de règlement grand-ducal et de se référer à l'alinéa 1^{er} à la « formation certifiée par une attestation de présence ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 où il conviendrait par ailleurs d'écrire « en cas d'absence de l'attestation de présence ». Au lieu de se référer à l'« arrêt » du résultat final, le Conseil d'État suggère d'utiliser le terme de « constatation » du résultat final.

Article 11

L'article sous revue ne fait que reprendre la disposition prévue à l'article 18, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. Partant, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire abstraction de l'article 11.

Article 12

L'article sous revue précise que le chef d'administration organise et détermine la forme des épreuves portant sur les matières de la partie II (épreuves écrites, orales, pratiques ou informatisées). Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur le fait que l'article 10, paragraphe 1^{er}, dispose que l'examen de fin de formation spéciale comprend soit des épreuves écrites soit des épreuves standardisées effectuées par voie informatisée. La possibilité d'organiser des épreuves orales et pratiques n'est ainsi pas prévue par l'article précité. Il y aurait dès lors lieu de veiller à la cohérence interne des dispositions en question et de les adapter sur ce point. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations formulées à l'endroit de l'article 10.

Enfin, le Conseil d'État en est à se demander s'il revient au chef d'administration d'arrêter les modalités d'organisation des examens et si cette compétence ne devrait pas relever des commissions d'examen. Le Conseil d'État renvoie entre autres aux dispositions de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Article 13

L'article 13 détaille les formations qui doivent être suivies pour pouvoir accéder à l'examen de promotion pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, ainsi que leur durée.

L'intitulé du tableau « Matières sanctionnées par un examen » laisse entendre, comme c'est d'ailleurs le cas aux articles 5 à 7, qu'il existerait parallèlement des formations qui seraient sanctionnées par une autre méthode, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le Conseil d'État suggère dès lors de faire abstraction de la précision que les matières en question sont sanctionnées à travers un examen.

Le Conseil d'État note encore qu'au tableau intitulé « Matières sanctionnées par un examen », sous la matière « Droit administratif », il y a lieu de remplacer les termes « la Chambre des Comptes » par les termes « la Cour des comptes » étant donné que les attributions de la Chambre des comptes ont été reprises par la Cour des comptes depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes.

Article 14

L'article 14 définit les formations que les fonctionnaires des catégories de traitement C et D doivent suivre pour pouvoir accéder à l'examen de promotion.

Concernant l'intitulé du tableau, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant le tableau figurant à l'article 13 du projet de règlement grand-ducal.

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Article 15

L'article 15 a trait à l'inscription à l'examen de promotion.

L'article 15, alinéa 2, contient une dérogation au règlement grand-ducal du 13 avril 1984 précité en prévoyant que les dispositions de son article 3, paragraphe 2, aux termes desquelles « le dépôt des candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'examen » ne s'appliquent pas en l'occurrence. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne justifient pas cette dérogation au niveau du commentaire des articles et se bornent à constater que la disposition en question trouve son parallèle à l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020. Le Conseil d'État constate, pour sa part, que la disposition figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 précité ne trouvera de toute façon pas application dans le cas de figure développé à l'alinéa 1^{er}, de sorte que la disposition sous revue lui semble tout simplement superflue.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Article 16

L'article 16 reprend le dispositif figurant à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal où il couvre la formation spéciale pour l'appliquer à la formation de promotion.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2.

Article 17

Le paragraphe 1^{er} prévoit que « l'examen de promotion pour les catégories de traitement visées par le présent chapitre porte sur les matières des programmes de formation respectifs sanctionnées par un examen ».

Ici encore, le texte proposé suggère qu'il y aurait des formations sanctionnées par une autre méthode que celle des examens. En renvoyant à ses observations concernant les articles 13 et 14, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition sous revue comme suit :

« L'examen de promotion pour les catégories de traitement visées par le présent chapitre porte sur les matières des programmes de formation fixées aux articles 13 et 14. »

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que l'examen de promotion a lieu devant « une commission d'examen composée conformément aux dispositions du [règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat] ». Le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 se borne à préciser que « [1]es examens prévus à l'article 1er du présent règlement ont lieu devant une commission comprenant un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves, nommés par le Ministre compétent, le cas échéant sur proposition du chef d'administration » ainsi que «[1]'arrêté de nomination désigne le président de la commission, le secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint. » Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de règlements grand-ducaux récemment adoptés ajoutent des précisions concernant la composition de la commission d'examen. Le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'inspirer de cette démarche, de supprimer les termes « et ont lieu devant [...] » et de compléter le dispositif sous revue par une disposition libellée comme suit :

« Les examens ont lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de [X] membres effectifs au maximum, d'un secrétaire, ainsi que d'un nombre concordant de suppléants, nommés par le ministre ayant [...] dans ses attributions. »

Le Conseil d'État note ensuite que le paragraphe 2 règle la question du caractère obligatoire de la présence aux formations dispensées dans le cadre de la formation de promotion ou encore les dispenses de la participation à une ou plusieurs formations et les absences lors d'une formation, et cela, cette fois-ci, à travers le dispositif définissant l'admissibilité à l'épreuve de l'examen de promotion. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 4 du projet de règlement grand-ducal. Si le Conseil d'État était suivi dans ses recommandation par rapport à la formulation de l'article

4, il conviendrait évidemment d'adapter le texte de l'article 17, paragraphe 2, soit en précisant qu'en ce qui concerne l'admissibilité aux épreuves de l'examen de promotion il sera procédé comme prévu à l'article 18 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 précité, soit en développant, sous le paragraphe 2 de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal, un dispositif complet calqué précisément sur celui de l'article 18 susvisé.

Article 18

D'après l'article 18, alinéa 1^{er}, le chef d'administration organise et détermine la forme des épreuves portant sur les matières de la partie II (épreuves écrites, orales, pratiques ou informatiques).

Ici encore, le Conseil d'État en est à se demander s'il revient au chef d'administration d'arrêter les modalités d'organisation des examens et si cette compétence ne devrait pas relever des commissions d'examen. Le Conseil d'État renvoie entre autres aux dispositions de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 et de l'article 5 du règlement grand-ducal précipité du 13 avril 1984.

En ce qui concerne l'alinéa 2, qui a trait à l'absence du candidat lors d'une épreuve de l'examen de promotion, le Conseil d'État constate que le dispositif prévu diffère de celui prévu par d'autres règlements grand-ducaux ayant pour objet de déterminer le programme et les modalités de l'examen de promotion⁵. Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en la matière, divergeant d'une administration à l'autre, le Conseil d'État recommande aux auteurs de remplacer l'alinéa en question par la disposition suivante :

« Le fonctionnaire qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté reconnues valables par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, n'est pas considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion. Il est autorisé à se présenter à une prochaine session d'examen de promotion. Le fonctionnaire qui, pour la deuxième fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme ayant échoué.

Le fonctionnaire qui, sans motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme ayant échoué. »

Article 19

Le paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État n'en comprend pas la pertinence. En effet, et d'après la lecture que le Conseil d'État fait du

_

⁵ Voir notamment:

⁻ Règlement grand-ducal du 14 août 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès des lycées, des directions de région de l'enseignement fondamental et des Centres de compétences (Mém. $A - n^{\circ}$ 738 du 3 septembre 2020) ;

⁻ Règlement grand-ducal du 11 mai 2020 fixant les modalités et les matières de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national d'inclusion sociale (Mém. A - n° 412 du 19 mai 2020).

texte, celui-ci est destiné à prévoir les modalités de la prise en compte par la commission d'examen de la fréquentation de formations qui ne sont pas sanctionnées par un examen, mais sont attestées par un certificat de présence. Si tel est le cas, la disposition sous avis peut être supprimée, vu que la formation proposée ne comporte que des matières qui seront sanctionnées par un examen.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 10, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal.

Articles 20 et 21

L'article 20 prévoit l'abrogation de l'ancienne réglementation, tandis que l'article 21 la maintient pour un certain nombre de catégories de traitement dont les agents ont commencé la formation spéciale ou l'examen de fin de formation spéciale au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État, pour sa part, aurait une préférence pour un dispositif qui rendrait la nouvelle réglementation immédiatement applicable aux agents qui ont commencé leur formation sous l'ancien régime, tout en prévoyant ensuite un certain nombre de dérogations ponctuelles en fonction de l'avancement des agents concernés dans le processus de formation et cela sans référence, à l'exception évidemment d'un renvoi général à l'ancien régime, aux dispositions de l'ancienne réglementation qui sont parallèlement abrogées. À titre d'exemple, le Conseil d'État renvoie à la structure des dispositions transitoires figurant aux articles 41 et 42 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Articles 22 et 23

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Le Conseil d'État souligne que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, les termes « et portant abrogation du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 déterminant les modalités des examens de fin de stage et de promotion et déterminant les conditions particulières de recrutement et d'avancement pour le personnel du greffe des juridictions administratives » sont à omettre.

Article 1^{er}

La phrase liminaire est à rédiger comme suit : « Pour l'application du présent règlement, on entend par : ».

Article 2

Au point 5°, il y a lieu d'insérer un point-virgule à la suite des termes « sur le lieu du travail ».

Article 5

Dans un souci de cohérence interne, il convient d'écrire à la première phrase « <u>soixante</u> heures » en toutes lettres. Dans le même ordre d'idées, aux articles 6, 7, 13 et 14, il faut écrire respectivement « cent heures », « soixante heures », « soixante-douze heures » et « soixante-dix-huit heures ».

Au tableau intitulé « Partie II : Matières sanctionnées par un examen », il convient de remplacer les puces par des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) et les tirets par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Cette observation vaut également pour les articles 6, 7, 13 et 14.

Article 6

Au tableau intitulé « Partie II : Matières sanctionnées par un examen », sous « Rédaction », il convient d'écrire « les langue<u>s</u> » au pluriel. Cette observation vaut également pour le tableau qui figure à l'article 7.

Article 12

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à l'harmonisation de la terminologie. Partant, il est suggéré d'écrire, à l'instar de l'article 10, « sous forme d'épreuves [...] ou <u>standardisées par voie informatisée</u>. »

Chapitre 4, section 1^{re}

Il convient d'écrire « Section 1^{re} ».

Article 20

Il y a lieu d'omettre les virgules à la suite des termes « 14 avril 1999 » et « juridictions administratives ».

Article 22

L'article 22 est à omettre au vu de l'observation formulée au sujet de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 avril 2021.

Le Secrétaire général,

Le Président.

s. Marc Besch

s. Christophe Schiltz